

## applicables

### Localisation et dimension

Les piscines sont autorisées dans les cours latérales et arrières. Elles sont aussi autorisées dans les cours avants mais à certaines conditions.

### Distances à respecter

La distance minimale entre la piscine et la projection au sol de tout réseau de distribution aérien (électricité, téléphone, câblodistribution) est fixé à 1,5 m (4,92 pi) si la différence de hauteur entre le réseau de distribution aérien et la piscine est moindre que 5 mètres (16,4 pieds).

Piscine hors-terre : 1,5 m (4,92 pi) de toute ligne de propriété et de la résidence;

Piscine creusée : 1,5 m (4,92 pi) de toute ligne de propriété et à une distance au moins égale à sa profondeur de tout bâtiment adjacent à sa fondation.

### Clôture de sécurité

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée ou hors-terre (et gonflable) ayant moins de 1,25 m (4,1 pi) de haut est obligatoire. Ce dispositif de sécurité sert à limiter et à contrôler l'accès à la piscine.

- La clôture doit avoir au moins 1,25 m (4,1 pi) de hauteur, empêcher le passage d'un objet rond de 10 cm de diamètre et avoir un espace maximal de 5 cm (1,97 po) avec le sol;
- Elle doit être munie d'une porte qui se verrouille en tout temps et d'une serrure de sécurité, tenant celle-ci solidement fermée;
- Elle doit être implantée à une distance libre d'au moins 1 m (3,28 pi) de la paroi de la piscine;
- De plus, l'échelle et les gradins de sortie devront être verrouillés de façon à ne pas être accessibles lorsque non utilisés.

### Informations supplémentaires

La construction et l'implantation d'une piscine sont soumises à l'évaluation de la conformité au règlement de zonage de la Municipalité et **l'obtention d'un permis de construction avant le début des travaux est obligatoire.**

**Les informations contenues dans ce document ne représentent pas la totalité de la réglementation applicable.** Elles sont fournies à titre indicatif seulement et sont sujettes à des changements.

Pour plus d'information vous pouvez communiquer avec l'inspecteur des bâtiments au numéro de téléphone apparaissant sur ce dépliant.

Dernière mise à jour juin 2016



Service de l'inspection et des permis  
3, rue des Copains  
Sainte-Martine  
J0S 1V0

Téléphone : (450) 427-3050  
Télécopieur : (450) 427-7331



Municipalité de  
Sainte-Martine

### Demande de permis

## Les piscines hors-terre ou creusées



Pour plus d'information: (450) 427-3050

## Les normes

### Informations générales

Le règlement de zonage considère les piscines comme des constructions et ces dernières doivent faire l'objet d'un permis de construction, qu'elles soient permanentes (hors-terre ou creusée) ou temporaires (gonflables).

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sont régies par les prescriptions suivantes :

- Il est obligatoire qu'un dispositif de sécurité maintienne l'escalier ou l'échelle levé de sorte d'empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- Dans le cas d'une piscine creusée, un tremplin peut être installé à une hauteur maximale de 1 m (3,28 pi) de la surface de l'eau à condition que la profondeur de la piscine atteigne 2,44 m (8 pi);
- Tout accessoire hors-sol ne peut pas avoir une hauteur supérieure à 3 m (9,84 pi);
- Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé au réseau d'égout municipal;
- Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite ou installée;
- Le système de filtration de la piscine doit être installé à au moins 1 m (3,28 pi) de la paroi extérieure de la piscine et de façon à ne pas créer de moyen d'escalade (les boyaux du filtreur devraient presque toucher le sol).
- Les decks ou patios surélevés doivent être situés à une distance minimale de 2 m (6,56 pi) de toutes lignes latérales ou arrière du terrain



